

PICHON, Pascal (ARS-BFC/BFC/DSP)

De: THOMAS, Diane (DAJ/SD3/3C QUESTIONS JUDICIAIRES DROIT PRIVE)
Envoyé: lundi 13 juin 2022 12:24
À: PICHON, Pascal (ARS-BFC/BFC/DSP); DEYDIER, Odile (ARS-BFC/BFC/DSP)
Cc: VALADE, Sandrine (DGOS/SOUS-DIR REGULATION OFFRE SOINS/R3); WARDENSKI, Patrick (DAJ/SD3/3C QUESTIONS JUDICIAIRES DROIT PRIVE); BRUILLON, Bénédicte (DAJ/SD3/3C QUESTIONS JUDICIAIRES DROIT PRIVE)
Objet: RE: AK - Article L 6223-5 CSP associés interdits

Indicateur de suivi: Assurer un suivi
État de l'indicateur: Terminé

Bonjour,

Je vous prie de bien vouloir trouver ci-dessous les éléments de réponse à votre saisine du 31 mai.

L'ARS Bourgogne Franche Comté interroge la DAJ des ministères sociaux sur l'interprétation à donner à l'article L.6223-5 du code de la santé publique (CSP).

Cet article dispose la chose suivante :

« Ne peuvent détenir directement ou indirectement une fraction du capital social d'une société exploitant un laboratoire de biologie médicale privé :

1° Une personne physique ou morale exerçant une profession de santé autre que celle de biologiste médical, une activité de fournisseur, de distributeur ou de fabricant de dispositif médical ou de dispositif médical de diagnostic in vitro, un établissement de santé, social ou médico-social de droit privé, une entreprise d'assurance et de capitalisation, un organisme de prévoyance, de retraite et de protection sociale obligatoire ou facultatif ;

2° Une personne physique ou morale qui détient une fraction égale ou supérieure à 10 % du capital social d'une entreprise fournissant, distribuant ou fabriquant des dispositifs médicaux ou des dispositifs médicaux de diagnostic in vitro, d'une entreprise d'assurance et de capitalisation ou d'un organisme de prévoyance, de retraite et de protection sociale obligatoire ou facultatif ;

3° Une personne physique ou morale qui détient, directement ou indirectement, une fraction du capital social d'une société de professionnels de santé autorisés à faire des prélèvements dans les conditions mentionnées à l'article L. 6211-13 et ne satisfaisant pas aux conditions du chapitre II du titre Ier du présent livre ».

Vous vous interrogez sur la possibilité, pour un cardiologue inscrit auprès d'un ordre professionnel étranger et n'exerçant pas en France, de détenir une fraction du capital d'une société exploitant un laboratoire de biologie médicale (LBM) privé.

En l'occurrence, conformément à l'adage classique « *ubi lex non distinguit, nec nos distinguere debemus* », la loi ne distinguant pas, il n'y a pas lieu de distinguer. Par conséquent, comme vous l'indiquez, un cardiologue inscrit auprès d'un ordre professionnel étranger et n'exerçant pas sur le territoire national est bien concerné par l'interdiction de détention prévue au 1° de l'article précité.

Cordialement,

Diane THOMAS
Consultante juridique
Bureau des questions judiciaires et du droit privé (3C)
Sous-direction du contentieux

Tour Mirabeau 39-43, quai André-Citroën, 75902 PARIS Cedex 15 – Pièce 8077
Tél : 01 40 56 82 37



Secrétariat général
Direction des affaires juridiques

* * * * *

Les ministères sociaux agissent pour un développement durable.
Préservez l'environnement : n'imprimons que si nécessaire !

De : PICHON, Pascal (ARS-BFC/BFC/DSP) <Pascal.PICHON@ars.sante.fr>

Envoyé : mardi 31 mai 2022 12:37

À : VALADE, Sandrine (DGOS/SOUS-DIR REGULATION OFFRE SOINS/R3) <sandrine.valade@sante.gouv.fr>; THOMAS, Diane (DAJ/SD3/3C QUESTIONS JUDICIAIRES DROIT PRIVE) <diane.thomas@sg.social.gouv.fr>

Cc : DEYDIER, Odile (ARS-BFC/BFC/DSP) <Odile.DEYDIER@ars.sante.fr>

Objet : TR: AK - Article L 6223-5 CSP associés interdits

Bonjour,

Je ne suis pas certain d'avoir sélectionné les bonnes interlocutrices. Si ce n'est pas le cas, je vous prie de bien vouloir m'en excuser et de transmettre cette sollicitation aux personnes susceptibles de me répondre.

Un cabinet d'avocat demande si l'interdiction de prise d'intérêt dans un LBM (art. L6223-5 du CSP) par un cardiologue enregistré et exerçant uniquement à l'étranger s'appliquerait également dans ce cas particulier.

En réponse de 1^{er} niveau (ci-dessous, de même que la question), j'ai répondu oui, le texte ne prévoyant pas d'exception à cette règle générale, en y ajoutant des arguments d'opportunité. Cependant, s'agissant d'une question à conséquence internationale, j'ai préféré soumettre prudemment cette réponse à une interprétation du niveau national. Pourriez-vous ainsi confirmer ou infirmer cette réponse, SVP ?

Je vous en remercie par avance.

Bien cordialement

Pascal PICHON

Pharmacien Inspecteur de Santé Publique

Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté

Direction de l'Organisation des Soins

Département Accès aux Soins Primaires et Urgents

2 Place des Savoirs | CS 73535 | 21035 DIJON Cedex

pascal.pichon@ars.sante.fr

Tél : 03 80 41 99 32

De : PICHON, Pascal (ARS-BFC/BFC/DSP)

Envoyé : mardi 31 mai 2022 10:54

À : 'Avocat Segif' <avocat.segif@segif.fr>

Cc : Arnaud GAG <a.gag@segif.fr>; DEYDIER, Odile (ARS-BFC/BFC/DSP) <odile.deydier@ars.sante.fr>; ARS-BFC-DOS-ASPU-PHARMACIE <ars-bfc-dos-aspu-pharmacie@ars.sante.fr>

Objet : RE: AK - Article L 6223-5 CSP associés interdits

Bonjour Madame Kaz,

La rédaction de l'article législatif interdisant la prise de participation de professionnels, établissements et industries de santé dans des LBM ne fait aucune distinction en fonction du lieu d'exercice de la personne morale ou physique considérée.

S'il est évident que pour les industries liées à la santé, sociétés d'assurance ou organismes de retraite ou prévoyance, l'interdiction a vocation à s'appliquer au niveau international vu l'échelle potentielle de leurs intérêts, celui de personnes physiques n'a habituellement pas la même dimension. L'ouverture de plus en plus large de la télémédecine tend cependant à relativiser la localisation, en principe plus limitée, des intérêts de professionnels de santé.

Ma réponse de premier niveau serait donc que le pays d'implantation et d'exercice du professionnel de santé ne permet pas de considérer que l'interdiction de prise de participation d'un professionnel de santé non biologiste dans un LBM privé s'applique ou non. Cette position est confortée par des pratiques que je qualifierais de marginales de certains praticiens étrangers, notamment suisses, recherchés par une patientèle résidant et susceptible de réaliser des examens de biologie

médicale dans des LBM établis en France, particulièrement en zone frontalière et qui pourraient avoir intérêt à prescrire largement pour servir leurs intérêts personnels.

S'agissant toutefois d'une question de portée internationale, je sollicite le ministère sur l'interprétation à donner à cet article sur ce point afin d'éviter toute interprétation divergente entre ARS.

Bien cordialement

Pascal PICHON

Pharmacien Inspecteur de Santé Publique

Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté

Direction de l'Organisation des Soins

Département Accès aux Soins Primaires et Urgents

2 Place des Savoirs | CS 73535 | 21035 DIJON Cedex

pascal.pichon@ars.sante.fr

Tél : 03 80 41 99 32

De : Avocat Segif <avocat.segif@segif.fr>

Envoyé : vendredi 27 mai 2022 19:51

À : ARS-BFC-DOS-ASPU-PHARMACIE <ARS-BFC-DOS-ASPU-PHARMACIE@ars.sante.fr>; DEYDIER, Odile (ARS-BFC/BFC/DSP) <Odile.DEYDIER@ars.sante.fr>; PICHON, Pascal (ARS-BFC/BFC/DSP) <Pascal.PICHON@ars.sante.fr>

Cc : Arnaud GAG <a.gag@segif.fr>

Objet : AK - Article L 6223-5 CSP associés interdits

Bonjour Madame DEYDIER,

Comme discuté au téléphone, nous souhaiterions avoir la confirmation qu'un cardiologue qui est inscrit exclusivement à un ordre étranger et qui exerce donc exclusivement à l'étranger et non en France, n'est pas considéré comme un « associé interdit » au sens de l'article L 6223-5 du code de la santé publique, et peut donc détenir une fraction du capital social d'une société exploitant un laboratoire de biologie médical en France.

En effet selon nous cet article de loi à une portée nationale et ne s'appliquerait donc pas en l'espèce à une personne exerçant la profession de cardiologue à l'étranger.

Je vous remercie par avance de votre retour.

Bien cordialement

Alice KAZ

Avocate

CABINET SEGIF d'ASTORG FROVO & ASSOCIÉS

15 avenue Gourgaud - 75017 PARIS

15 rue Thomann - 67000 STRASBOURG (bureau secondaire)

Tél : 01.46.22.85.85 Fax : 01.46.22.85.86

avocat.segif@segif.fr

Cet e-mail est confidentiel et peut être couvert par le secret attaché à la correspondance Avocat /Client. Il ne peut être ni lu, ni copié, ni communiqué, ni utilisé par toute autre personne que le destinataire. Tout usage, communication ou reproduction non autorisé est strictement interdit et pourrait être illicite. Si vous avez reçu cet e-mail par erreur, merci de le détruire et de nous contacter immédiatement.

This e-mail is confidential and may be covered by secrecy or client-attorney privilege. It may be neither read, nor copied, nor communicated, nor used by anyone other than the person to whom it is sent. Any unauthorized use, communication, or reproduction is strictly forbidden and may be illegal. If you have received this e-mail in error, please contact us immediately.
